HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des Achats
GHT VAL RHONE CENTRE
45 rue Villon
CS 48283
69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

GROUPEMENT HOSPITALIER CENTRE
HOPITAL EDOUARD HERRIOT
MODERNISATION DU SAMU - PHASES 3 ET 4
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
OPERATION N° 210382

Octobre 2026

1 OBJET DU MARCHE 6

1.1 Objet 6

1.2 Mission de maitrise d'œuvre 6

1.2.1 Catégorie d'ouvrage 6

1.2.2 Mission de base 6

1.2.3 Missions complémentaires 6

1.3 Durée 7

1.4 Tranches 7

1.5 Prestations similaires 7

2 INTERVENANTS 7

2.1 Conduite d'opération 7

2.2 Maîtrise d'œuvre 7

2.2.1 Personne physique chargée de la conduite de la mission 7

2.2.2 Mandataire du groupement 7

2.2.3 Sous-traitance 8

2.3 Autres intervenants 8

2.3.1 Contrôle technique 8

2.3.2 Coordination sécurité et protection de la santé 8

2.3.3 Coordination des systèmes de sécurité incendie 8

2.3.4 Pilotage - ordonnancement - coordination de chantier 9

2.3.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage 9

2.3.6 Opérateurs économiques chargés des travaux 9

2.4 Modalités de collaboration de la maîtrise d'œuvre avec les intervenants 9

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE 10

4.1 Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon 10

4.2 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé 11

4.3 Recours aux travailleurs détachés 11

4.3.1 Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale 11

4.3.2 Obligations environnementales du maître d'œuvre 11

5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 11

5.1 Démarche BIM 11

5.2 Communication entre les parties 11

5.2.1 Ordres de service du maître d'ouvrage 11

5.2.2 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 12

5.2.3 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 12

5.2.4 Comptes rendus des réunions 12

5.3 Confidentialité, secrets professionnel et commercial 12

5.4 Format et support pour la remise des études 12

5.5 Vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage 12

5.5.1 Décisions d'admissions 12

5.5.2 Délai de vérifications 13

5.6 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage 13

5.7 Modalités de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux 13

5.7.1 Allotissement 13

5.7.2 Procédure de passation des marchés de travaux 13

5.8 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux 13

5.8.1 Gestion des travaux modificatifs 13

5.8.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 14

6 PRIX ET RÈGLEMENTS 15

6.1 Rémunération du titulaire 15
6.1.1 Forfait provisoire de rémunération 15
6.1.2 Forfait définitif 15
6.1.3 Prestations supplémentaires ou modificatives 15

6.2 Forme et variation des prix 15
6.2.1 Mois d'établissement du prix du marché 15
6.2.2 Choix de l'index de référence 16
6.2.3 Modalités et périodicité de la révision des prix 16

6.3 Règlements 16
6.3.1 Avance 16
6.3.2 Acomptes 16
6.3.2.1 Périodicité des acomptes 16
6.3.2.2 Rémunération des éléments de mission 16
6.3.3 Demandes de paiement 17
6.3.4 Solde – Décompte général 17
6.3.5 Délai de paiement 17
6.3.6 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement 17

6.4 Modalité de facturation – CHORUS PRO 17

7 COUT DES TRAVAUX – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 18

7.1 Enveloppe financière affectée aux travaux par la maîtrise d'ouvrage : C_0 18

7.2 Cout prévisionnel des travaux : C 18

7.3 Coût de référence des travaux : C_{ref} 18

7.4 Engagements du maître d'œuvre - taux de tolérance 18
7.4.1 Respect du cout prévisionnel des travaux C 18
7.4.2 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 18
7.4.3 Respect du coût de références des travaux C_{ref} 19

8 DELAIs D'EXECUTION 19

8.1 En phase études 19

8.2 En phase travaux 19
8.2.1 Diffusions compte rendus de réunions de chantier 19
8.2.2 Analyse des travaux modificatifs 19
8.2.3 Délivrance des visas des documents d'exécution 19
8.2.4 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs 19
8.2.5 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 20
8.2.6 Instruction des mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs. 20
8.2.7 Opérations préalables à la réception 20

9 PENALITES 20

9.1 Retards dans la présentation des documents 20

9.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final 21

9.3 Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre 21

9.4 Dépassement du coût des travaux 21
9.4.1 Dépassement du coût prévisionnel des travaux : Cref > C x (1+t1) 21
9.4.2 Dépassement du coût de référence des travaux : Coût constaté des travaux > Cref x (1+t2) 22

10 UTILISATION DES RÉSULTATS 22

11 Assurances 22

11.1.1 Responsabilité civile 22

11.1.2 Responsabilité décennale 22

12 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION 22

12.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre 22

12.2 Arrêt de l'exécution des prestations 23

12.3 Achèvement de la mission 23

12.4 Résiliation 23

12.5 Litiges 23

ANNEXES 24

ANNEXE 1 - Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre 24

ANNEXE 2 - Dates et modalités d'exigibilité des acomptes 25

Préambule :

Au sens du présent document, le code de la commande publique (CCP) s'entend comme faisant référence aux dispositions :

- De l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles en L)
- Du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie règlementaire du code de la commande publique (articles en R et D)

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).
La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support ;**
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Dans le présent document, le pouvoir adjudicateur contractant, est désigné « HCL » (Hospices Civils de Lyon) ou « le maitre d'ouvrage » et le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le maître d'œuvre ».

La notification au titulaire des décisions ou informations des établissements qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, notamment par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issu de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans l'acte d'engagement, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

1 OBJET DU MARCHE

1.1 Objet

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération suivante :

GROUPEMENT HOSPITALIER CENTRE
HOPITAL EDOUARD HERRIOT
MODERNISATION DU SAMU – PHASES 3 ET 4
MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
OPERATION N° 210382

Le projet s'inscrit dans le programme global de restructuration du SAS-SAMU 69 visant à adapter les capacités opérationnelles du SAMU, du SMUR et du CESU à l'évolution de leur activité et à renforcer leur résilience face aux situations sanitaires exceptionnelles. Les phases 3 et 4 concernent notamment :

-Le transfert et la modernisation du CESU au sous-sol du pavillon R ;

-La relocalisation des vestiaires et du local azote ;

-La création d'un garage dédié au SMUR au sous-sol du pavillon P ;

-La modernisation des espaces opérationnels du SMUR ;

-Des tranches optionnelles relatives aux chambres de garde et aux espaces tertiaires.

Lieu(x) d'exécution :

Hôpital Edouard Herriot
5 place d'Arsonval
69003 LYON

1.2 Mission de maitrise d'œuvre

1.2.1 Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie :

Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de bâtiment

1.2.2 Mission de base

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé est décrit dans le CCTP (missions de base).

Eléments de mission	
Etudes d'avant-projet (avant-projet sommaire et avant-projet définitif)	APS-APD
Etudes de projet	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT
Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse	VISA
Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement	AOR

1.2.3 Missions complémentaires

Missions	
Etudes de diagnostic	DIA

Mission de gestion de l'interface équipements/bâtiment	EQMT
Traitement de la signalétique	SIGN
Mission de coordination technique et de synthèse	SYNTH

1.3 Durée

La durée du marché s'étend de la date de l'ordre de service n° 1 suivant la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

1.4 Tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

1.5 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra conclure avec le titulaire des marchés de prestations similaires à celles du présent marché dans les conditions fixées par l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2 INTERVENANTS

2.1 Conduite d'opération

Il n'est pas prévu de mission de conduite d'opération au sens de l'article L 2422-3 du code de la commande publique. Pour l'exécution du marché, le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

Direction du Patrimoine Hospitalier des Hospices Civils de Lyon
49 rue Villon – CS 98297
69373 LYON CEDEX 08

2.2 Maîtrise d'œuvre

2.2.1 Personne physique chargée de la conduite de la mission

Le pouvoir adjudicateur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée en annexe de l'acte d'engagement pour accomplir la mission.

En dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit immédiatement en aviser le pouvoir adjudicateur et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. S'il récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article 30 du CCAG MOE.

2.2.2 Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

2.2.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions prévues par la réglementation.

2.3 Autres intervenants

2.3.1 Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles L 111-23 à 26 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS
4 chemin du Tronchon
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
SIRET : 790 182 786 01206
Adresse mail : serviceclientara.construction@bureauveritas.com

Le titulaire est informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission, dès notification du contrat correspondant.

La mission confiée par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique est une mission de type :

L+S, LE, PS, HAND, P1, Att Hand, VIEL et assistance à la visite de la commission de sécurité

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

2.3.2 Coordination sécurité et protection de la santé

L'opération est classée en catégorie 2 au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera confiée à :

AASTUS
28, rue d'Italie
38110 LA TOUR DU PIN
SIRET : 538 072 893 00042
Adresse mail : aasco-ra@aasco.fr

Le maître d'œuvre sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission dès notification du contrat correspondant.

Lors de l'établissement des documents d'études, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur de sécurité, ou proposer des mesures d'une efficacité au moins équivalente, afin d'obtenir un accord sans réserve.

2.3.3 Coordination des systèmes de sécurité incendie

Une mission de coordination SSI sera confiée à :

BEL
6 rue Edison
69500 BRON
SIRET : 514 955 244 00033
Adresse mail : remy.digonnet@bel-sas.fr

Le maître d'œuvre sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission dès notification du contrat correspondant.

2.3.4 Pilotage - ordonnancement - coordination de chantier

Une mission d'OPC sera confiée à un prestataire spécialisé en cours de désignation. Le maître d'œuvre sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission, dès notification du contrat correspondant.

2.3.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage

Sans objet

2.3.6 Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « les entreprises » ou « les entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

2.4 Modalités de collaboration de la maîtrise d'œuvre avec les intervenants

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes.
- Annexe 1 au CCAP (intégrée au document) : mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre
- Annexe 2 au CCAP (intégrée au document) : dates et modalités d'exigibilité des acomptes
- Annexe 3 au CCAP : facturation HCL
- Annexe 4 au CCAP : état d'acompte
- Annexe 5 au CCAP : état de solde
- Annexe 6 au CCAP : décompte général
- Annexe 7 au CCAP : engagement sur le coût prévisionnel des travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.
- Annexe 1 au CCTP (intégrée au document) : rappel des éléments de mission de MOE
- Annexe 2 au CCTP (intégrée au document) : exigences minimales à respecter par le MOE
- Annexe 3 au CCTP (intégrée au document) : complément technique marchés de travaux
- Annexe 4 au CCTP (intégrée au document) : modèle de panneau de chantier
- Annexe 5 au CCTP (intégrée au document) : élaboration des dessins assistés par ordinateur
- Annexe 6 au CCTP (intégrée au document) : référentiels techniques
- Annexe 7 au CCTP (intégrée au document) : GMAO – numérotation des locaux
- Annexe 8 au CCTP (intégrée au document) : risques généraux dans les établissements hospitaliers
- Les référentiels techniques HCL
- L'ensemble du programme fonctionnel et technique de l'opération et ses annexes,
- Les plans,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maitrise d'œuvre (CCAG MOE) selon l'arrêté du 30 mars 2021,

- L'offre technique du titulaire

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG MOE, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;
- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précèdent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entrainer la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

4.2 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG MOE le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

4.3 Recours aux travailleurs détachés

Si le titulaire entend employer des salariés détachés (au sens des articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du travail) dans le cadre de ce marché, elle fournira le cas échéant, préalablement au détachement, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En cas de sous-traitance, le dispositif précité est applicable au donneur d'ordre. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée précédemment, le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail (avec copie au maître d'ouvrage) du lieu où débute la prestation, conformément à l'article L 1262-4-1 du Code du travail.

4.3.1 Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Le marché ne comporte pas d'obligation en termes d'insertion par l'économique.

4.3.2 Obligations environnementales du maître d'œuvre

Les obligations environnementales du maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP et ses annexes et dans le programme de l'opération.

5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Démarche BIM

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

5.2 Communication entre les parties

5.2.1 Ordres de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

5.2.2 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

5.2.3 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.2.4 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique aux participants dans les 2 jours qui suivent la réunion.

5.3 Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

5.4 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations font l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies au CCTP.

5.5 Vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

5.5.1 Décisions d'admissions

Le tableau ci-dessous précise quels éléments de missions font l'objet d'opérations de vérifications et d'une décision d'admission :

Eléments de mission	Décision d'admission
APS	OUI
APD	OUI
AVP	OUI
PRO	OUI
ACT / a) Etablissement du DCE	OUI
ACT / b) Analyse des offres et mises au point nécessaires à la passation des marchés de travaux	NON
VISA	NON
DET	NON
AOR / a) DOE	NON

AOR / b) Opérations de réceptions	NON
AOR / c) Suivi de la garantie de parfait achèvement	OUI
DIA	OUI
EQMT / a) Analyse typologique des équipements	OUI
EQMT / b) Identification des contraintes et sujétions générées par les équipements	OUI
SYNTH Mission de coordination technique et de synthèse	NON
SIGN Traitement de la signalétique	NON

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG MOE, les opérations de vérifications ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles.

5.5.2 Délai de vérifications

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois à compter de la remise des prestations, pour procéder aux vérifications et notifier une décision prise en application de l'article 20.2 du CCAG MOE.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG MOE, l'absence d'une décision expresse dans le délai susvisé ne vaut pas décision d'admission ni rejet des prestations.

5.6 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où, le maître de l'ouvrage ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés par les autorités administratives compétentes, celui-ci pourra accepter ces documents d'études en assortissant sa décision d'une réserve de principe.

Dès que le maître de l'ouvrage aura connaissance des avis ou réserves formulés par lesdites autorités, il en fera notification au maître d'œuvre qui devra alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d'étude les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fera pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

5.7 Modalités de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

5.7.1 Allotissement

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

5.7.2 Procédure de passation des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre ou un appel d'offres ouvert.

5.8 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

5.8.1 Gestion des travaux modificatifs

Au titre du présent marché, le titulaire effectue la gestion des travaux modificatifs en cours de chantier.

Elle fait l'objet d'un tableau global de suivi mis à jour régulièrement et facilement partageable avec le maître d'ouvrage.

Chaque modification de travaux est classée dans l'une des catégories décrites à l'article 7.4.2.

Les modifications de travaux peuvent avoir une répercussion directe sur le montant, l'avancement des travaux et le planning. L'évaluation en est faite par le titulaire qui informe sans délai le maître de l'ouvrage.

Toute demande de rémunération supplémentaire d'une entreprise doit être communiquée sans délai au maître d'ouvrage.

Chaque demande de travaux modificatifs fait l'objet d'une analyse technique et financière du maître d'œuvre comportant à minima l'exposé de l'opportunité, un descriptif des travaux et une estimation financière.

Le titulaire communique son analyse au maître d'ouvrage.

Pour les prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix (prix nouveaux), le titulaire obtient et analyse un devis détaillé de l'entreprise concernée.

L'analyse des devis et leur négociation est réputée incluse dans le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

5.8.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage :

- Ordres de service notifiant la date de commencement des travaux sont émis par le maître d'œuvre après réception d'une notification d'une décision de démarrage des travaux signée par le maître d'ouvrage.
- Ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée. Ceux-ci font obligatoirement l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage
- Ordres de service notifiant à l'entrepreneur des modifications de la nature ou du coût des prestations. Ceux-ci ne peuvent être émis par le maître d'œuvre que sur le vu d'une décision prise par le maître de l'ouvrage.

 Cette décision est matérialisée par une fiche de travaux modificatifs (FTM).

 Le processus d'élaboration de cette fiche de travaux modificatifs et de l'ordre de service associé est le suivant :

 L'analyse est transmise au maître d'ouvrage,

 Le cas échéant, l'acceptation du maître d'ouvrage donne lieu à une FTM, mentionnant la ou les catégories de travaux telles que définies au présent C.C.A.P,

 La FTM est notifiée au maître d'œuvre qui dispose d'un délai de 48 h pour faire connaître par écrit son désaccord éventuel au sujet du classement en l'une des quatre catégories. Au-delà de ce délai le classement proposé par le maître d'ouvrage est réputé accepté.

 Le maître d'œuvre établit, signe et notifie à l'entreprise l'ordre de service correspondant dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la FTM susvisée.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire du marché de travaux, qui a seul qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération des entrepreneurs. L'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, sont arrêtés par le titulaire avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation de l'entrepreneur concerné.

Les entrepreneurs ne sont pas tenus de se conformer à un ordre de service lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

6 PRIX ET RÈGLEMENTS

6.1 Rémunération du titulaire

6.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, à savoir :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- Le programme de l'opération ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Le mode prévisionnel de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Les couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération n'est en aucun cas défini par l'application d'un taux de rémunération au montant prévisionnel des travaux ou de l'enveloppe financière affectée aux travaux par la maîtrise d'ouvrage (C_0)

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

6.1.2 Forfait définitif

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant de la rémunération définitive du titulaire est arrêté par voie d'avenant.

Un coût prévisionnel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux C_0 ne justifie pas une rémunération définitive supérieure à la rémunération provisoire.

6.1.3 Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article 14 du CCAG MOE, il est précisé que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant dans les cas suivants :

- Modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- Décision du maître d'ouvrage de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- Modifications des modalités d'exécution du marché

La rémunération correspondante est fixée sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers de référence fixés dans l'annexe à l'acte d'engagement.

6.2 Forme et variation des prix

6.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le montant du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise de l'offre finale indiquée dans l'acte d'engagement.

6.2.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **"ING".**

6.2.3 Modalités et périodicité de la révision des prix

La périodicité de la révision est annuelle à la date d'anniversaire du marché, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la 1ère année de la vie du marché, ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la 2ème année de vie du marché seront révisées suivant la formule ci-dessous avec l'indice **Im** définitif du mois de la date du premier anniversaire de la notification du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient c de révision donné par la formule :

$$c = 30\% + 70\% \frac{I_m}{I_0}$$

I_0 : Indice ingénierie du mois M_0

I_m : Indice ingénierie au mois de la date anniversaire de la notification du marché

Les prestations exécutées les années suivantes obéissent au même principe.

6.3 Règlements

6.3.1 Avance

L'option B. de l'article 11.1 du CCAG-MOE, s'applique.

Sauf en cas de refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Le versement de l'avance est conditionné par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le début des prestations et par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour le calcul de l'avance, la durée à prendre en compte est fixée à 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

6.3.2 Acomptes

6.3.2.1 Périodicité des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est donnée en annexe.

6.3.2.2 Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission est fixé en fonction de la part du forfait de rémunération déterminée dans l'annexe de l'acte d'engagement pour chacun de ces éléments, considérés comme constituant des parties techniques.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de mission antérieurs à la fixation du forfait définitif de rémunération seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération.

Il sera procédé si nécessaire à un réajustement du montant de ces acomptes à l'occasion du paiement de l'élément de mission suivant.

6.3.3 Demandes de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement conformément à l'article 11 du CCAG MOE, et suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement **unique** est présentée par le mandataire et décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

6.3.4 Solde – Décompte général

Il est fait application des articles 11.7 et 11.8 du CCAG MOE.

Le titulaire se conforme aux modèles fournis par le maître d'ouvrage.

6.3.5 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de 50 jours.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- Révision, modification des prix…

et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence….).Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par le décret 2010-269 du 29 mars 2013.

6.3.6 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG MOE.

La signature de chaque demande de paiement par le représentant du groupement vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer.

6.4 Modalité de facturation – CHORUS PRO

Le titulaire envoie ses demandes de paiement obligatoirement **via la plateforme CHORUS PRO**

Celle-ci doit obligatoirement être identifiée suivant le libellé suivant :

Opération n° 210382 – N° d'ordre (numéro de la facture du titulaire) - Marché n° 2026_5529

Et déposée sous :

HCL – SIRET : 266 900 273 000 19
Code service : SGL64

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

7 COUT DES TRAVAUX – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

7.1 Enveloppe financière affectée aux travaux par la maîtrise d'ouvrage : C_0

L'enveloppe financière affectée aux travaux (C_0) est mentionnée dans le programme de l'opération.

7.2 Cout prévisionnel des travaux : C

Les études d'avant-projet proposées à l'acceptation du maître d'ouvrage doivent respecter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux C_0.

Si l'estimation des études d'avant-projet dépasse l'enveloppe financière affectée aux travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- Soit de demander au maître d'œuvre d'adapter ses études afin de respecter l'enveloppe financière, sans rémunération complémentaire,
- Soit d'accepter l'APS sous réserve que le maître d'œuvre procède aux adaptations nécessaires pour que le coût prévisionnel des travaux à l'APD respecte l'enveloppe financière prévisionnelle C_0.

A la remise de l'avant-projet définitif, le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux **C**.

Cet engagement fait l'objet d'un document écrit et signé, adressé au maître de l'ouvrage à la remise de l'avant-projet définitif. Il est établi selon le modèle fourni par le maitre d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire son accord par voie dématérialisée.

7.3 Coût de référence des travaux : C_{ref}

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux, tel qu'il résulte de la consultation, appelé $C_{réf}$.

Le coût de réalisation des travaux est notifié au maître d'œuvre par ordre de service dès lors que la totalité des lots relatifs à l'opération de travaux est attribuée.

L'acceptation sans réserve de cet ordre de service par le maître d'œuvre vaut engagement de celui-ci sur le montant.

7.4 Engagements du maître d'œuvre - taux de tolérance

7.4.1 Respect du cout prévisionnel des travaux C

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux C à programme constant.

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (C_{ref}) au coût prévisionnel des travaux à même date de valeur assorti d'un **taux de tolérance T1 fixé à 5%.**

7.4.2 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'ouvrage procède à leur classification dans l'une des 4 catégories suivantes :

Catégorie 1 : Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux ;
ou
Modifications résultant d'erreurs ou d'oublis de la cellule de synthèse et dont la responsabilité n'a pu être attribuée de manière claire à aucune entreprise par le maître d'œuvre.

Catégorie 2 : Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage ou de propositions du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, dans l'objectif d'améliorer le rapport qualité prix des prestations.

Catégorie 3 : Modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux (par suite d'un changement de réglementation ou d'aléa imprévisible, par exemple).

Catégorie 4 : Modifications du coût de réalisation des travaux sans modification de la consistance du projet (par exemple augmentation de coût après défaillance d'une entreprise).

7.4.3 Respect du coût de références des travaux C_{ref}

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux (C_{ref}).

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un **taux de tolérance T2 fixé à 2%.**

Le cout total définitif de réalisation correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix et diminué des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 2, 3 et 4 définies à l'article 7.4.2

8 DELAIS D'EXECUTION

8.1 En phase études

Les délais sont fixés dans l'acte d'engagement.

8.2 En phase travaux

8.2.1 Diffusions compte rendus de réunions de chantier

Il appartient au maître d'œuvre d'établir et de diffuser à l'ensemble des participants le compte-rendu de réunion de chantier.

Cette diffusion devra intervenir dans un délai de **48 heures** à compter de la date de la réunion.

8.2.2 Analyse des travaux modificatifs

Le titulaire doit analyser les demandes des entreprises dans **un délai maximum de 1 mois.**

8.2.3 Délivrance des visas des documents d'exécution

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **15 jours**. Si, dans ce délai, le titulaire constate que les documents fournis par les entrepreneurs ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe sans délai le maître de l'ouvrage.

8.2.4 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Le titulaire vérifie les projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis obligatoirement **via la plateforme CHORUS PRO.**

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre dans le respect du marché de travaux initial et des modifications ayant fait l'objet d'une contractualisation.

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est donc déterminé par le maître d'œuvre.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

8.2.5 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du (des) marché(s) de travaux transmis par le/les entrepreneur(s).

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à **10 jours** à compter de la date de réception du document.

A défaut, le maître de l'ouvrage met en demeure le titulaire de le faire à une date qu'il fixe.

Au dépassement de cette date, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.2.6 Instruction des mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

8.2.7 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont effectuées dans les conditions suivantes :

- Le titulaire du lot désigné avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou bien le seront : le titulaire a à charge de provoquer les opérations préalables à la réception lorsque l'ensemble des travaux de l'opération ou le cas échéant de la tranche est achevé.
- Le maître d'œuvre convoque l'ensemble des entrepreneurs et commence les opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence d'un ou plusieurs entrepreneurs à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal.

Dans le cas où les opérations préalables à la réception s'étendent sur plusieurs jours, la date retenue sera la date la plus tardive de ces opérations figurant sur le procès-verbal

Dans un délai de **5 jours** suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

9 PENALITES

9.1 Retards dans la présentation des documents

Le présent article déroge à l'article 16 du CCAG MOE.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel éventuellement modifié est expiré.

Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités nettes de taxes (ni révisables, ni actualisables) dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au forfait définitif total HT du présent marché à :

Remise d'une phase d'avant-projet d'études (DIA, ESQ, APS, APD, AVP)	0.40%
Remise de la phase projet (PRO)	0.40%
Remise du dossier de consultation des entreprises (DCE)	0.30%
Remise de l'engagement financier à l'issue de la phase APD	0.20%
Vérification des documents d'exécution (VISA)	0.20%
OPR	0.10%
Diffusion des comptes rendus de chantier (DET)	0.10%
Délivrance OS suite à FTM	0.10%
DOE	0.40%

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel éventuellement modifié est expiré.

9.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé au présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

9.3 Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

Retard dans la transmission des compte rendus de chantier	50 € par jour de retard dans la diffusion
Non transmission des comptes rendus de chantier	100 € par compte rendu non diffusé
Manquement aux obligations d'insertion définies dans les pièces du marché	30 € par nombre d'heures insertion non réalisées
Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	100 € par jour de retard

9.4 Dépassement du coût des travaux

9.4.1 Dépassement du coût prévisionnel des travaux : Cref > C x (1+t1)

Le maître d'ouvrage peut décider d'accepter le dépassement et de contractualiser les marchés de travaux.

Dans ce cas, une pénalité (ni actualisable, ni révisable) est appliquée au forfait définitif de rémunération. Elle est nette de taxes et se calcule comme suit :

$$P1 = 0{,}4 \times \frac{C_{ref} - C}{C} \times Fd$$

La pénalité ne pourra excéder 10% du montant total Fd.

Ces dispositions s'appliquent y compris si le maître d'œuvre a été invité à reprendre ses études et si, à l'issue de cette démarche, le coût de référence des travaux reste supérieur au seuil de tolérance.

9.4.2 Dépassement du coût de référence des travaux : Coût constaté des travaux > Cref x (1+t2)

Si le coût constaté des travaux liés aux modifications de catégorie 1 entraîne une augmentation du coût de réalisation des travaux supérieure au taux de tolérance « t2 », une pénalité P (ni actualisable, ni révisable) est appliquée. Elle est nette de taxes et se calcule comme suit :

$$P2 = 0{,}4 \times \frac{C\ cat1}{Cref+Cavenants} \times Fd$$

Le coût de réalisation est déterminé en augmentant C_{ref} de la somme totale des avenants aux marchés de travaux $C_{avenants}$.

Cette pénalité ne peut excéder 15% du montant des éléments de la mission de base postérieurs à la mission ACT (DET, VISA, AOR).

Si en cours d'exécution, il apparaît que le coût des modifications de catégorie 1 dépasse le seuil de tolérance T2, des retenues provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission VISA, DET et AOR

10 UTILISATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

11 ASSURANCES

11.1.1 Responsabilité civile

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels…), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés aux Hospices Civils de Lyon ou à des tiers.

Avant tout commencement d'exécution de la prestation et pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs (pertes financières HCL notamment).

11.1.2 Responsabilité décennale

Le titulaire, ou le cas échéant chaque cotraitant, remettra au maître d'ouvrage une attestation d'assurance "responsabilité décennale" comportant la garantie de tous les risques définis tant par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 que par les articles 1792, 1792.1, 1792.2 et 1792.3. du code civil.

Cette attestation précise la nature des activités garanties, et est établie sur papier en-tête de la Compagnie d'Assurance. Elle est valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier)

Il est précisé que le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrages pour cette opération.

12 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

12.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

12.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 27 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques. Les parties techniques sont les différents éléments de mission assortis d'un montant et figurant dans l'acte d'engagement.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

12.3 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si une telle prolongation a été rendue nécessaire par suite de l'incapacité de l'un des entrepreneurs à assurer ses obligations de parfait achèvement.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

12.4 Résiliation

En dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, il ne sera pas accordé d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le titulaire peut néanmoins être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

Les autres clauses du CCAG MOE relatives à la résiliation sont applicables.

12.5 Litiges

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à villon.da-mediateur@chu-lyon.fr.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;
- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment faire signer le marché et les avenants par chacun des membres ou signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
- Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
- Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - Établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour ;
 - Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
 - S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre ;
 - Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre ;
 - Proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.
- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant ;
- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
 Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations. Toute communication destinée au maître d'ouvrage est transmise par le mandataire ou par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- Trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre ;
- Répartir, s'il y a lieu, les pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre ;
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

ANNEXE 2 - Dates et modalités d'exigibilité des acomptes

Elément de mission		Date d'exigibilité de l'acompte correspondant	Modalités de fractionnement de l'acompte
MISSIONS DE BASE			
ESQ	Etudes d'esquisse	Date de remise de la phase / Date de notification de la décision de réception	75 % à remise de la phase 25 % à notification de réception de la phase
APS	Avant-projet sommaire	Date de remise de la phase Date de notification de la décision de réception	75 % à remise de la phase 25 % à notification de réception de la phase
APD	Avant-projet définitif	Date de remise de la phase Date de notification de la décision de réception	75 % à remise de la phase 25 % à notification de réception de la phase
AVP	Avant-projet	Date de remise de la phase Date de notification de la décision de réception	75 % à remise de la phase 25 % à notification de réception de la phase
PRO	Etudes de projet	Date de remise de la phase Date de notification de la décision de réception	75 % à remise de la phase 25 % à notification de réception de la phase
ACT	a) - Etablissement du dossier de consultation (DCE)	Date de notification de la décision de réception	acompte unique de 50% de la phase
	b)- Analyse des offres et mises au point nécessaires à la passation des contrats de travaux	Date de notification du 1er marché de travaux	acompte unique de 50% de la phase
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse	Service fait	100% du montant de l'élément VISA : acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux	Service fait	100% du montant de l'élément DET : acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
AOR	a) DOE	Date de remise du dernier document du DOE	acompte unique
	b) Opérations de réception Sans réserves Avec réserves	Date de notification de la décision de réception concernant l'opération Date de réception par le maître de l'ouvrage du certificat de levée de la dernière réserve	acompte unique
	c) Suivi de la garantie de parfait achèvement	Notification de la décision de fin de parfait achèvement	acompte unique
MISSIONS COMPLEMENTAIRES			
DIA	**Diagnostic**	Date de remise de la phase Date de notification de la décision de réception du DIA	75% à remise de la phase 25% à notification de réception de la phase
EQMT	**a) Mission d'analyse typologique des équipements**	Date de notification de la décision de réception de la mission correspondante	acompte unique
	b) Identification des contraintes et sujétions générées par les équipements	Date de notification de la décision de réception de la mission	acompte unique
SYNT	**Mission de coordination technique et de synthèse**	Service fait	100% du montant de l'élément SYNTH acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
SIGN	**Mission traitement de la signalétique**	date de notification de la décision de réception des études de PRO	acompte unique